

## Extrait du procès verbal de la réunion restreinte du Conseil de la CEE (3-5 décembre 1962)

**Légende:** Au cours d'une réunion restreinte tenue à l'occasion de la 88ème session du Conseil de la CEE, réuni à Bruxelles du 3 au 5 décembre 1962, le Conseil convient d'entendre le gouvernement portugais dans le but de pouvoir prendre ultérieurement position sur la demande d'ouverture de négociation introduite par le Portugal.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Fonds CEE et CEEA, CM2. CM2 1963. Pièces concernant les relations de la CEE avec le Portugal, CM2/1963-986.

Extrait du procès verbal de la réunion restreinte tenue à l'occasion de la 88ème session du Conseil de la C.E.E., à Bruxelles, les 3, 4 et 5 décembre 1962, doc: R/1036/62. Bruxelles: Conseil de la Communauté économique européenne, décembre 1962.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/extrait\\_du\\_proces\\_verbal\\_de\\_la\\_reunion\\_restreinte\\_du\\_conseil\\_de\\_la\\_cee\\_3\\_5\\_decembre\\_1962-fr-3bd4c8c5-cd51-486a-8e1b-6dff93d7bc26.html](http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_proces_verbal_de_la_reunion_restreinte_du_conseil_de_la_cee_3_5_decembre_1962-fr-3bd4c8c5-cd51-486a-8e1b-6dff93d7bc26.html)

**Date de dernière mise à jour:** 07/09/2012

## Extrait du procès verbal de la réunion restreinte du Conseil de la CEE (3-5 décembre 1962)

### RELATIONS AVEC LE PORTUGAL

LE PRESIDENT rappelle que le Portugal a effectué certaines démarches en vue d'être invité par le Conseil pour une audition semblable à celles qui ont déjà eu lieu pour l'Autriche, la Suède et la Suisse. Il appartient par conséquent au Conseil de se prononcer :

- en premier lieu, sur le principe même d'une telle audition qui – comme dans le cas des trois pays neutres – ne saurait revêtir le caractère d'une ouverture de négociations, mais aurait uniquement pour but de permettre au Conseil de prendre ultérieurement position sur la demande d'ouverture de négociations introduite par le Portugal ;
- le cas échéant, sur la date approximative à laquelle une telle audition pourrait avoir lieu.

A cet égard, LE PRESIDENT fait observer que jusqu'à présent – à part le Portugal – tous les autres pays membres de l'AELE ont déjà été entendus d'une manière ou d'une autre par le Conseil. Le représentant du Portugal auprès des Communautés vient d'ailleurs de lui exposer les difficultés que ne manquerait pas de causer à son pays une attitude de la part de la Communauté à l'égard du Portugal qui différerait de celle adoptée à l'égard des autres pays de l'AELE.

M. Eugène SCHAUS exprime un préjugé favorable pour la demande d'audition présentée par le Portugal. Il précise d'ailleurs qu'en tout état de cause la demande du Portugal, pays membre de l'AELE, devrait être disjointe du cas de l'Espagne.

M. BOEGNER se prononce lui aussi en faveur d'une audition du Gouvernement portugais. Il partage également l'avis exprimé par M. SCHAUS, selon lequel il ne convient pas d'établir un lien entre la décision qui sera prise dans le cas du Portugal et la discussion qui interviendra, le cas échéant, au sujet de l'Espagne.

M. van HOUTEN se déclare également d'accord avec une audition du Gouvernement portugais.

M. FAYAT marque également son accord pour une audition du Gouvernement portugais, étant entendu que, comme dans les cas précédents, cette audition ne saurait revêtir le caractère d'une ouverture de négociations. Il estime également que la demande du Portugal – pays membre de l'AELE – constitue un cas différent de celui de l'Espagne, compte tenu de la situation créée par les négociations en vue d'une adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.

En ce qui concerne la date de l'audition du Portugal, il aimerait cependant attirer l'attention du Conseil sur le calendrier extrêmement chargé des prochains mois. C'est pourquoi il propose d'informer seulement le Gouvernement portugais de ce que cette audition se tiendra "au cours du premier trimestre de 1963", sans préciser davantage, à ce stade, la date exacte.

M. VENTURINI croit préférable que le Conseil détermine d'ores et déjà d'une manière plus précise la période au cours de laquelle cette audition pourrait avoir lieu. Il propose à cet effet de retenir le mois de février 1963. Lors de la session du Conseil prévue pour les 11/12 février 1963, la date exacte pourrait être fixée.

M. LAHR aimerait rappeler que la demande d'ouverture de négociations du Portugal date du mois de mai 1962 et que le Portugal est également un allié des Etats membres de la Communauté dans le cadre de l'O.T.A.N. Il ne croit pas que le Gouvernement portugais puisse se satisfaire de la simple indication que l'audition serait envisagée pour le premier trimestre 1963. En conséquence, il prie les autres délégations de se rallier à la solution consistant à prévoir que le Conseil entendra le Gouvernement portugais à l'occasion de sa session des 11/12 février 1963.

En conclusion, LE CONSEIL convient d'entendre le Gouvernement portugais à l'occasion de la session du Conseil des 11/12 février 1963. Cette audition, qui ne revêtirait pas le caractère d'une ouverture de négociations, permettrait au Conseil d'être plus amplement informé des problèmes que pose le demande d'ouverture de négociations adressée par le Portugal à la C.E.E. le 18 mai 1962.